



## OFFICE DE TOURISME DIEPPE-MARITIME

### DÉCISION – 2024/06

Pont Ango-Quai du  
Carénage  
76200 Dieppe  
02 32 14 40 60

**OBJET : Mise en place d'une navette Transmanche reliant la gare maritime et la gare ferroviaire de Dieppe.**

Le Directeur de l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime,

VU l'article R2221-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Comité de Direction au Directeur,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 209 000,00 € HT,

VU la délibération du Comité de Direction du 6 novembre 2019 donnant délégation de compétences au Directeur pour prendre « toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée »,

VU le Code de la commande publique,

VU la Convention Collective Nationale relative aux organismes de tourisme,

CONSIDÉRANT le souhait pour l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime, en lien avec la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime, de mettre en place un service de liaison par navette « bus » de la gare maritime à la gare ferroviaire, accessible aux piétons empruntant la liaison transmanche Dieppe-Newhaven,

CONSIDÉRANT la proposition de la société Grisel, répondant de manière pertinente aux besoins de l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime,

#### **DÉCIDE**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-877955716-20240925-DECISION2024-06-AU

**Article 1 :** Il est conclu un contrat avec la société « Grisel » dont le siège social est situé au 19 rue Cappeville, 27140 Gisors.

Réception par le préfet : 30/09/2024

Affichage : 30/09/2024

Ce contrat a pour objet, la mise en place d'une navette Transmanche reliant la gare maritime et la gare ferroviaire de Dieppe du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 décembre 2024.

**Article 2 :** Le coût de cette prestation est de 1553.95 € TTC par semaine. Le paiement s'effectuera mensuellement à réception de la facture à terme échu.

**Article 3 :** Le présent contrat est conclu à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 selon les modalités décrites.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, transcrite sur le registre des décisions du Comité de Direction et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Comité de Direction.

Fait à Dieppe, le 25/09/2024



Le Directeur,

Ludovic CARDONA GIL

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Déposé en Sous-Préfecture le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.